

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL968

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de promulgation de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 30 juin 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement étendant le champ d'application du présent article à tous les EPCI à fiscalité propre, l'article 21 *bis* ayant modifié les compétences obligatoires exercées par les communautés urbaines et les métropoles en y intégrant la création et la gestion des maisons de services au public.